

**Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques CODERST – NORD (59)
SEANCE DU 12/12/2023**

RAPPORT relatif à la demande de révision de la DUP du 09 février 2023 suite à la réduction des volumes prélevés du captage F1 sis sur la commune d'Haynecourt au bénéfice du SIDEN-SIAN

Références réglementaires principales :

- Articles L.1321-2 du code de la santé publique ;
- Articles R.1321-6 et R.1321-9 du code la santé publique ;
- Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code la santé publique ;
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (*modifié par arrêtés du 9 décembre 2015, du 4 août 2017 et du 30 décembre 2022*).
- Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique

I – GENERALITES

Par délibération en date du 21 juin 2023, NOREADE, la Régie du SIDEN-SIAN a sollicité la demande de révision de sa déclaration d'utilité publique suite à la réduction des volumes prélevés impliquant une révision des périmètres de protection autour du captage d'Haynecourt pour un volume de 50 m³/jour soit 18 250 m³/an.

Le captage est référencé sous le numéro de la Banque du Sous-Sol :

BSS 00364X0019 pour le forage F1 Haynecourt.

Ce forage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 09 février 1983 avec un prélèvement autorisé à 90 m³/jour, soit 32 850 m³/an.

Concernant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et dans la mesure où il y a une diminution des prélèvements autorisés, il n'y a pas lieu d'établir un dossier « Loi sur l'Eau » et, en corollaire, une étude d'impact au titre du Code de l'environnement.

II - PRESENTATION DES OUVRAGES

2.1.- Situation et Caractéristiques de l'ouvrage

- Commune : Haynecourt
- Lieu-dit (cadastre) : "Le Calvaire"
- Cadastre : parcelle ZC 2 d'une superficie de 1833 m²
- Dénomination, indice de classement national et coordonnées Lambert 93 :

Commune	Cadastre	Lieu dit	N°BSS	Coordonnées Lambert 93		Altitude (EPD)
HAYNECOURT	section ZC parcelle n°2	Le calvaire	000DJNT	X 710883 m	Y 7012273 m	Z +76,65 m

2.2.- Qualité de l'eau

Les résultats des analyses issues du contrôle sanitaire montrent une qualité de l'eau brute conforme à la réglementation avec notamment une teneur en nitrates à 30 mg/L, une minéralisation importante et une eau très dure.

L'eau pompée est simplement chlorée avant d'être distribuée,

Cette eau distribuée respecte les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 sauf pour le paramètre atrazine déséthyl qui a présenté un dépassement par rapport à la limite de qualité en 2023 (0.107 µg/l). Les autres polluants détectés sont à l'état de traces Les perchlorates sont à une teneur supérieure à 15 µg/L (recommandation de non consommation des nourrissons de moins de 6 mois, des femmes enceintes et des femmes qui allaitent).

III - Vulnérabilité de la ressource - Environnement des points d'eau

3.1. Présentation de la ressource captée

- nature de la couche aquifère : Craie séno-turonienne
- régime : libre
- substratum imperméable : Marnes (Dièves) du Turonien moyen
- profondeur du niveau statique : 33 m de profondeur
- épaisseur de la couche mouillée : environ 35 m
- alimentation : pluies efficaces
- écoulement : vers le Nord-Est
- gradient hydraulique : 2 ‰
- perméabilité : de fissures
- transmissivité : moyenne de $1.4 \cdot 10^{-3}$ m²/s
- coefficient d'emmagasinement estimé (voisin de la porosité cinématique): 1%

Vulnérabilité de la ressource

Le recouvrement quaternaire est peu épais (4 m) et filtre donc imparfaitement les eaux superficielles polluées. Le niveau statique est rencontré vers 30 m de profondeur.

La nappe de la craie au droit du point de captage peut donc être considérée comme vulnérable du fait du faible recouvrement de l'aquifère mais de l'importante épaisseur de la zone non saturée.

Les teneurs en pesticides mesurées sur l'eau brute viennent confirmer la vulnérabilité de l'aquifère à toute contamination issue de la surface.

3.2. Environnement du captage - Risques de pollution reconnus

Les sources de dégradation de la qualité des eaux de la nappe captée tirent leurs origines dans les activités anthropiques, actuelles ou passées. Sur le territoire, elles peuvent être localisées ou diffuses.

L'environnement immédiat du captage est essentiellement constitué de champs cultivés et de l'ancienne base aérienne 103 de Cambrai - Epinoy.

Le cimetière « Haynecourt British Cemetery » est situé à 140 m à l'Est du captage et les premières habitations d'Haynecourt à 300 m.

La base logistique E-Valley située actuellement à 500 m au Nord, est en construction.

Source de pollutions potentielles :

Origine agricole

L'activité agricole peut être à l'origine de deux types de risques de pollution : les pollutions ponctuelles et les pollutions diffuses.

Les pollutions ponctuelles sont essentiellement issues des bâtiments d'exploitation. Aucun bâtiment agricole ne se trouve au sein du périmètre de protection rapprochée du forage.

Les pollutions diffuses sont liées à l'utilisation des produits (dérive aérienne lors de l'application, ruissellement hors de la parcelle traitée suite à des orages, lessivages vers les drains ou les eaux souterraines, ...).

On distingue trois sources de pollutions diffuses :

- la fertilisation azotée via l'épandage d'effluents organiques d'origine agricole, urbaine ou industrielle ;
- les produits phytosanitaires ;
- la pollution sédimentaire et phosphatée liée à l'érosion des sols.

Encore protégé par l'ancienne déclaration d'utilité publique, les épandages et autres activités agricoles sont interdites voire réglementées au sein des périmètres de protection. Dans le périmètre immédiat, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit ainsi que dans le périmètre rapproché qui réglementent les pratiques culturales de manière qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines.

Base aérienne

Le site est créé à l'origine par les Allemands au cours de la Première Guerre mondiale, et devient "champ d'aviation" de l'aéronautique militaire en 1919. Il prendra le nom de base aérienne 103 dès 1936 et confiée à l'Armée de l'Air.

Ce site a accueilli des dépôts d'ateliers de munitions spéciales, lieu de stockage et d'assemblage des armes nucléaires.

La décision de fermeture de la base aérienne 103 est officiellement prise le 28 juin 2012.

La base aérienne 103, au plus fort des activités, comprenait un effectif total de plus de 1 500 militaires.

L'entretien de la base était assuré par des traitements phytosanitaires « en plein » sur les pistes d'envol et sur bas-côtés afin d'assurer la sécurité des missions quotidiennes.
Du relargage en kérosène fut également pratiqué.

Origine industrielle :

D'après la base de données des installations classées du ministère de l'Écologie, du Développement durable, du Transport et du Logement, aucune installation classée n'est référencée au sein du périmètre de protection rapprochée du captage.

Aucun site SEVESO ou zonage réglementaire de site SEVESO ne se trouve sur la commune.

Le recensement des entreprises/industries/artisans du territoire d'étude fut réalisé par consultation de la base de données BASIAS.

Aucun site BASIAS n'est référencé au sein du périmètre de protection rapprochée du captage.

Sites et sols pollués :

La base de données BASOL du Ministère de l'Environnement recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics.

D'après la base de données BASOL, aucun site BASOL n'est référencé au sein du périmètre de protection rapprochée du captage.

Assainissement collectif et non collectif :

La commune d'Haynecourt est adhérente au SIAC : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Cambrésienne pour les compétences « assainissement collectif et non collectif des eaux usées ».

Les premières habitations d'Haynecourt sont situées à 300 m à l'Est du captage. Aucun logement ne se trouve au sein du périmètre de protection rapprochée du captage.

Aucun réseau, ouvrage de traitement, déversoir d'orage, poste de relèvement ni poste de refoulement des eaux usées ne se trouve au sein du périmètre de protection rapprochée du captage.

Décharges :

Aucune décharge ne se trouve au sein du périmètre de protection rapprochée du captage.

Carrières, gravières :

Aucune carrière ou gravière ne se trouve au sein du périmètre de protection rapprochée du captage.

Cimetières :

Le cimetière « Haynecourt British Cemetery » est situé à 140 m à l'Est du captage. Il se trouve à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

Infrastructures routières et bassins d'infiltration :

Les sources de contamination relatives aux infrastructures routières peuvent être de différents ordres à savoir des :

- Pollutions systématiques chroniques dues à la circulation (huiles, d'hydrocarbures) ;

- Pollutions saisonnières liés aux salages des voies (chlorure de sodium, saumure de dégel) ;
 - Pollutions accidentelles par déversement de produits lors de collisions ou renversement de poids lourds.
- Aucun bassin d'infiltration n'est référencé ni observé au sein du périmètre de protection rapprochée du captage.

IV – RESULTAT DE L'EXPERTISE HYDROGEOLOGIQUE :

Dans son rapport d'expertise hydrogéologique en date du 02 février 2023, Madame Barbara LOUCHE indique en conclusion :

Le captage d'Alimentation en Eau Potable d'Haynecourt, en service depuis des dizaines d'années, bénéficie d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 9 février 1983 pour un volume à prélever de 90 m³/j alors que les besoins réels sont de 50 m³/j. Le calcul de l'extension des périmètres de protection aux débits d'exploitation de 20 et 50 m³/j ne montre pas de différences notables pour ces 2 prélèvements.

La qualité de l'eau exploitée satisfait les exigences de la réglementation, néanmoins :

- La présence de perchlorates a été mise en évidence avec des concentrations supérieures à 15 mg/l ;
- L'eau de la nappe de la craie captée est non conforme sur le plan chimique, aux exigences de qualité définies par le code de la santé publique.

En effet, les concentrations en déséthyl atrazine dépassent ponctuellement la concentration maximale pour l'eau de distribution (fixée à 0,1 mg/l par l'arrêté du 11 janvier 2007). Cependant, l'eau est consommable.

- Je recommande donc un suivi analytique des ions perchlorates, de la déséthyl atrazine ainsi que des HAP, Hydrocarbures totaux et BTEX du fait de la présence de la base 103 à proximité du captage d'Alimentation en Eau Potable.

- Je donne un avis favorable sur la révision des périmètres de protection du captage AEP d'Haynecourt. Il me semble judicieux de réviser les périmètres de protection pour un prélèvement de 50 m³/j. Ceci permettrait d'être autonome par rapport à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de Wasnes-au-bac.

J'attire votre attention sur le fait que l'aire d'alimentation du captage définie dans le rapport SAFEGE est à revoir.

V - RESULTATS DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Le dossier technique, comprenant notamment l'expertise hydrogéologique de Madame LOUCHE, a fait l'objet d'une consultation des services et personnes susceptibles d'émettre un avis sur le dossier.

Cette consultation administrative, organisée par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France s'est déroulée du 28 septembre 2023 au 28 octobre 2023.

Il ressort de cette consultation les avis suivants :

- **M. le Président de la Communauté d'agglomération de Cambrais :** absence de réponse. Avis réputé favorable.
- **M. le Maire de Haynecourt :** avis favorable sous réserve que la zone E-VALLEY soit desservie en eau par un captage différent des captages de Haynecourt et de Wasnes au Bac.

Eléments de réponses du service instructeur :

Le forage d'Haynecourt n'alimentera pas la zone d'E-Valley. En fonction des besoins, dont les volumes restent à formuler, des solutions complémentaires d'alimentation seront envisagées à partir du champ captant d'Arleux.

- **M. Prefet du Nord** : absence de réponse. Avis réputé favorable.
- **M. le Sous Prefet de Cambrai** : absence de réponse. Avis réputé favorable.
- **M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie** : absence de réponse. Avis réputé favorable.
- **M. le Directeur général de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt** : par mail en date du 26 octobre 2023 émet un avis favorable.
- **M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer** : réponse arrivée par mail en date du 31 octobre 2023. Avis favorable.
 - La réduction des volumes de prélèvement du captage d'alimentation potable de la commune d'Haynecourt à 18 250 m³/an présente une valeur inférieure aux volumes distribués annuels moyens des 3 dernières années (20 432 m³/an). Il convient de s'assurer que le nouveau maximum de 18 250 m³/an n'entraîne pas de conséquences sur l'alimentation en eau potable du secteur et que l'unité de distribution d'Epinoy permettra de couvrir si nécessaire l'ensemble des besoins, prenant en compte l'alimentation de la future zone de développement économique E-valley.
 - Sur le bassin versant de l'Escaut, les conditions météorologiques de l'hiver 2022-2023 n'ont pas permis une recharge suffisante des masses d'eau souterraines ce qui a conduit à placer ce bassin versant en alerte dès le 19 juin 2023 et ce jusqu'au 27 octobre 2023.
 - Enfin, l'aire d'alimentation du captage (AAC) définie dans le rapport SAFEGE sera à revoir.

Eléments de réponses du service instructeur :

- *une expertise de la définition de l'Aire d'Alimentation du captage d'Haynecourt sera réalisée dans le cadre du programme d'actions captage prioritaire en cours.*
- *le rendement du réseau a été porté de 86.0 % en 2021 à 97.7% en 2022 grâce à la recherche et réparation des fuites.*
- *En 2022 les volumes distribués ont été inférieurs à 18 000m³.*

- **M. le Président du Conseil Départemental** : absence de réponse. Avis réputé favorable
- **M. le Président de la CLE de SAGE de la Sensée** : réponse arrivée par courrier en date du 18 octobre 2023. Avis défavorable.
 - L'eau prélevée sur le captage, seule, ne permet pas d'alimenter les habitations desservies à cause d'une teneur en atrazine déséthyl élevée. Cette eau doit d'ailleurs être diluée avec les eaux provenant du captage de Wasnes-au-Bac.
 - Au vu du développement du secteur, la demande sur les captages de Haynecourt et de Wasnes-au-Bac sera plus importante. Or la tension sur la ressource en eau est importante sur le territoire de la Sensée (SDAGE 2022-2027).
 - Le captage d'Haynecourt est un captage classé prioritaire par le SDAGE et le secteur est situé sur une aire d'alimentation de captage. Ainsi, les eaux qui s'infiltreront rejoindront ce captage et auront une incidence sur la qualité de l'eau desservie aux habitants.

Eléments de réponses du service instructeur :

le SIDEN SIAN partage le même objectif de respect de l'équilibre de la ressource en eau. Ainsi il est acté que le forage d'Haynecourt alimentera uniquement la commune d'Haynecourt. D'autres scénarios, notamment via le champ captant d'Arleux, sont à l'étude pour le développement économique de ce secteur (e-valley, port de Marquion...) sans demande d'autorisation de prélèvement en eau potable supplémentaire.

- L'eau du captage de Haynecourt est conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera traitée par mélange au niveau du château d'eau avec l'eau du captage de Wasnes-au-Bac afin de limiter la teneur en atrazine déséthyl.
- En 2022 le prélèvement d'eau du captage de Haynecourt a été de 17 859 m³.
-L'hydrogéologue agréé a pris en compte dans son avis les risques de pollutions et propose de suivre un programme additionnel au contrôle sanitaire pour évaluer les molécules susceptibles d'être trouvées dans l'eau brute par un suivi analytique des ions perchlorates, de la déséthyl atrazine ainsi que des HAP, Hydrocarbures totaux et BTEX.

L'avis défavorable de la CLE du SAGE peut être considéré comme non bloquant sur la poursuite de la procédure en cours de révision des périmètres et des volumes prélevés dans la mesure où les éléments apportés permettent d'améliorer la protection de cette ressource sur le long terme.

Néanmoins, les éléments ayant conduit à cet avis défavorable seront pris en compte dans la rédaction de l'arrêté préfectoral de DUP et l'ARS demandera au SIDEN-SIAN de mettre en place un comité de suivi du captage d'Haynecourt.

- **M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement** : absence de réponse. Avis réputé favorable.
- **M. le Président de la chambre régionale d'agriculture des Hauts de France** : par courrier en date du 19 octobre émet un avis favorable.

VI – PROPOSITIONS DE L'INSTRUCTEUR

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire des points d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément aux articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 8 mars 2010, trois périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée commun ;
- un périmètre de protection éloignée commun.

VII – ABSENCE D'ENQUETES CONJOINTES

L'évolution des prescriptions étant mineure, le SIDEN-SIAN a organisé une réunion publique le 03/08/2023 afin d'expliquer les impacts agricoles proposés par l'hydrogéologue agréé. Aucune remarque n'ayant été formulée lors de cette réunion, aucune enquête publique n'a donc été réalisée.

VIII – CONCLUSION GENERALES :

VU les pièces transmises par Noréade eau, le SIDEN SIAN

VU les résultats de la Consultation Administrative,

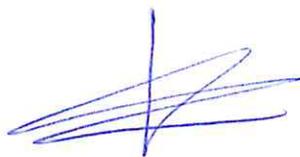
VU l'expertise hydrogéologique et les périmètres prescrits :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée commun ;
- un périmètre de protection éloignée commun.

CONSIDERANT que la révision des volumes de prélèvement et des périmètres de protection autour du captage de HAYNECOURT situé sur le territoire de la commune d'HAYNECOURT est indispensable à l'alimentation et à la préservation de la qualité de l'eau potable distribuée par Noréade eau, le SIDEN SIAN.

Il est proposé d'abroger l'arrêté préfectoral du 9 février 1983 et d'émettre un avis favorable à la délivrance de l'arrêté préfectoral modifié déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour du captages FI HAYNECOURT situé sur le territoire de la commune d'HAYNECOURT pour le compte de Noréade eau, le SIDEN SIAN selon les termes du projet d'arrêté préfectoral modifié ci joint qui reprend les prescriptions fixées par l'Hydrogéologue Agréé dans chaque périmètre et les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre .

Le technicien sanitaire et de
sécurité sanitaire



Gwénaelle HARMANT

L'Ingénieur d'Etudes
Sanitaires



Géraldine JACOB

Le responsable du Service
Santé Environnementale du
Nord



Florent GUERIN